Ce travail est placé par son autrice sous licence Creative Commons BY-NC 4.0 (https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/)

RESPONSABILITÉ CIVILE – DOMMAGE TROUVANT SON ORIGINE DANS LE FAIT D'UNE PERSONNE

I. La personne garante d'elle-même : responsabilité du fait personnel

1240 : **tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer**.

A. La notion de faute

1. Les éléments de la faute

- **Élément objectif** : violation d'une norme ou d'un devoir préexistant.
- **Élément subjectif** : capacité de l'auteur à comprendre la portée de ses actes.

a. L'élément objectif de la faute

Faute suppose comportement humain illicite. **Acte positif** (fait matériel, action juridique) ou **abstention** (abstention dans l'action qui intervient à l'occasion d'un fait positif ou abstention pure et simple par inaction matérielle ou juridique).

Sources illicéité : **texte écrit** (lois, règlements, règles édictées par des ordres ou organismes pro) ; **non-conformité du comportement à celui normalement attendu** (appréciation in abstracto – référence de l'homme raisonnable placé dans les mêmes circonstances de fait et exerçant la même activité).

- **Faute du professionnel** : par référence au comportement qu'aurait eu un autre pro de la même spé
- **Faute du sportif** : par rapport au sportif raisonnable.
  - Comportement dans l'absolu constitutif d'une faute mais qui ne serait pas contraire aux règles du jeu : pas fautif.
  - Comportement contraire aurait du jeu : fautif. Seules fautes graves engagent la responsabilité du sportif (comportement intentionnellement dommageable, écart trop important avec la pratique du sport).
  - Juge civil pas lié par décision de l'arbitre.

Ou exercice abusif d'un droit subjectif. Sauf droits discrétionnaires échappent (révoquer testament). Abus : intention de nuire ou mauvaise foi, usage déraisonnable d'un droit).

b. La disparition de l'élément subjectif de la faute

Conception objective de la faute de mineurs inconscients de la portée de leurs actes (AP 9 mai 1984 : pas de vérification si un mineur est capable de discerner les conséquences de ses actes ; Civ 2, 28 février 1996 : faute d'un mineur peut être retenue à son encontre même s'il n'est pas capable de discerner les conséquences de son acte).

➔ Possible d'être fautif même si on n'a pas conscience de la portée de son acte.

Faute = écart de comportement, comportement anormal par rapport à un modèle de référence.

- **L'aliéné** : modèle de la même personne non atteinte d'une telle pathologie.
- **L'enfant** : modèle de l'enfant.

2. *Justification du fait illicite*

- Ordre ou permission de la loi
- Commandement de l'autorité légitime
- L'état de nécessité : mal intentionnellement causé à autrui afin d'éviter un autre plus grave.
- Légitime défense.

Consentement de la victime au dommage = fait disparaître le caractère illicite du fait dommageable. Seulement pour les intérêts dont la victime a le droit de disposer (bien matériel, intérêts purement moraux OK mais pas intégrité physique). / ! Acceptation des risques n'est pas fait justificatif.

B. *Hiérarchie des fautes*

Faute simple et faute qualifiée. Code civil dit que **toute faute, si légère ou si grave soit-elle, oblige pareillement son auteur à réparer le préjudice entier qui en découle**. Mais hiérarchie faite par JP.

1. *Faute du dirigeant d'une PM*

Dirigeant d'une PM n'engage sa responsabilité personnelle que s'il commet intentionnellement une faute d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal des fonctions sociales. Extension à l'associé.

2. *Faute du préposé*

Cf. infra.

II. La personne garante d'un tiers : responsabilité du fait d'autrui.

A. *La responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs*

1. Conditions de la responsabilité des parents

a. Le fait de l'enfant, cause du dommage

Le fait de l'enfant n'a pas à être une faute, même au sens objectif. Il suffit qu'il ait **commis un acte qui soit la cause directe du dommage**. Un simple fait causal de l'enfant suffit.

b. Exercice de l'autorité parentale

Exercice conjoint de l'autorité parentale : principe. **Père et mère exercent en commun autorité parentale dès qu'il y a lien de filiation établi à l'égard de chacun d'entre eux**. Peu importe si mariés ou non, séparés… Parents solidairement responsables du fait de l'enfant. Seule remise en question du lien de filiation peut permettre d'échapper à sa responsabilité.

Exercice unilatéral de l'autorité parentale : impossibilité d'exercice d'autorité parentale par un parent (incapacité) ou lorsque l'intérêt de l'enfant après séparation des parents le justifie. **Parent seul responsable**.

c. La cohabitation

L'enfant doit habiter avec ses parents. **Cohabitation : résidence habituelle de l'enfant au domicile de ses parents ou de l'un d'eux** (résidence de droit, pas résidence de fait). Même en internat, pas de suppression de la cohabitation. Même si l'enfant part 15J chez un tiers → pas transfert de la garde.

2. Le régime de la responsabilité des parents

Responsabilité de plein droit : parents ne peuvent s'exonérer pas par la preuve de leur absence de faute de surveillance ou d'éducation.

→ **Exonération** : faute de la victime (exonération partielle), fait d'un tiers ou cas fortuit (exonération totale si FM).

B. Responsabilité du commettant du fait du préposé

Maîtres et commettants (employeurs) = responsables du dommage causés par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés (1242 al 5).

Que pour les patrons du secteur privé (≠ Etat et émanations). **Que pour les dommages causés par les employés à des tiers** (ex : victime du préposé est un contractant de l'employeur → RC pas RD).

1. Conditions de la responsabilité du commettant du fait du préposé

4 conditions :

- **1 préposé** : **rapports d'autorité et subordination**. **Commettant = toute personne qui a droit ou pouvoir de donner à une autre des ordres et instructions relatifs à la fois au but à atteindre et aux moyens à employer pour y parvenir** (tous les contrats de travail).
  - Si plusieurs commettants pour l'autorité du même préposé : on prend celui qui avait autorité effective au moment du dommage.
  - Possible d'avoir un préposé occasionnel : personne qui, en dehors de tout contrat, se place sous l'autorité d'une autre (propriétaire d'un véhicule qui confie le volant à un passager).
- **1 fait générateur** : il faut prouver **faute du préposé** pour engager responsabilité du commettant (pas juste un fait causal).
- **1 dommage.**
- **1 lien de causalité**

2. *Causes d'exonération de la responsabilité du commettant*

Responsabilité sans faute pour le commettant du fait de son préposé.

Causes d'exonération : **celles que le préposé aurait pu opposer lui-même à la victime** ou **abus de fonction du préposé** (**s'il agit hors des fonctions auxquelles il était employé, sans autorisation, et à des fins étrangères à ses attributions**).

3 conditions pour l'abus de fonction :

- **Le préposé doit avoir agi sans autorisation du commettant** : JP présume autorisation en imposant donc au commettant d'apporter la preuve contraire.
- **Le préposé doit avoir agi à des fins étrangères à ses attributions** : recherche des intentions du préposé lors de la commission du fait dommageable. Il doit agir à des fins personnelles.
- **Le préposé doit avoir agi hors de ses fonctions** : plusieurs indices objectifs (temps (de travail ?), lieu et moyens procurés au préposé par ses fonctions).

→ JP fluctuante sur l'abus de fonction. Parfois prend en compte la victime qui pouvait légitimement croire, au moment de la formation du contrat que le préposé agissait pour le compte du commettant.

3. *Articulation responsabilité du commettant et responsabilité personnelle du préposé*

Préposé qui réunit toutes les conditions = immunité qui empêche sa condamnation à indemniser la victime.

Exceptions : 3 hypothèses :

- **Le préposé a commis un abus de fonction OU a agi dans le cadre de ses fonctions mais excédé les limites de sa mission** (JP Costedoat).
- **Une faute pénale intentionnelle constatée par un tribunal** (JP Cousin), même s'il est dans l'exercice de ses fonctions.
- **Faute civile intentionnelle**.

		Responsabilité préposé	Responsabilité commettant
Le préposé : -agit dans le cadre de ses fonctions ; - n'excède pas les limites de sa mission	Pas de faute pénale ou de faute civile intentionnelle	NON	OUI
	Faute pénale ou faute civile intentionnelle	OUI	OUI
Le préposé : - commet un abus de fonction		OUI	NON
Le préposé : - agit dans le cadre de ses fonctions ; - excède les limites de sa mission		OUI	OUI

C. La responsabilité fondée sur l'al 1 article 1242 Code civil

1. Reconnaissance de nouveaux cas de responsabilité du fait d'autrui

a. Le contrôle du mode de vie d'autrui

JP BLIECK sur l'enfant handicapé mental qui est placé dans un centre éducatif et qui met le feu à une forêt = association avait accepté la charge d'organiser et de contrôler à titre permanent le mode de vie de l'handicapé.

1. Les personnes ayant la charge permanente d'organiser et de contrôler le mode de vie d'autrui :

- **Responsables** : PM ou PP.
- **Le pouvoir permanent d'organiser et de contrôler le mode de vie d'autrui** :
  - **Pouvoir juridique** : JP estime que le gardien est responsable même si le dommage a eu lieu alors qu'il n'avait pas un pouvoir effectif de surveillance sur le gardé au moment de la commission du dommage.
  - **Pouvoir à titre permanent** : si le gardien n'exerce son pouvoir que par intermittence ≠ responsable.
  - **Pouvoir doit résulter d'une décision judiciaire**

2. Le fait dommageable pour autrui :

- **La personne dont on doit répondre : une personne exigeant une surveillance particulière** (mineur en difficulté, mineur en danger, majeur protégé).
- **Un simple fait causal suffit**.

b. Le contrôle de l'activité d'autrui

Les associations sportives ayant pour mission d'organiser et de contrôler l'activité de leurs membres : responsables des dommages que les membres causent à un tiers au cours de cette activité.

4 conditions :

1. La faute du membre de l'association

- **Qualité de membre** : **rattaché juridiquement à l'association** (pas d'extension aux tiers qui participent à une compétition sportive organisée par l'asso). **Le membre peut ne pas être identifié**.
- **La faute du membre** : une faute, pas un simple fait causal. **Souvent une faute caractérisée par une violation des règles du jeu.**

2. Un pouvoir de surveillance effectif de l'association sur ses membres

- **Concernant l'association** :
  - **Concerne seulement des associations PM** (≠ baby-sitter)
  - **Seules les associations sportives au sens large**.
- **Concernant le pouvoir effectif de l'association** : organiser, diriger et contrôler l'activité de ses membres au stade du match ou de l'entraînement.

3. Dommage 4. Lien de causalité

2. Reconnaissance d'une responsabilité de plein droit

→ **Responsabilité de plein droit, pas juste une présomption de faute.**